

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.492 du 10 janvier 2008

G/A.172.702/XIII-4152

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
COMPAGNIE INTERCOMMUNALE
LIEGEOISE DES EAUX,**

ayant élu domicile chez
Me Serge MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme AGRICOMPOST,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blondin 21
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2006 par la société coopérative à responsabilité limitée COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 8 mars 2004 réformant partiellement l'arrêté des fonctionnaires délégué et technique compétents du 28 novembre 2005 accordant un permis unique à la société anonyme AGRICOMPOST, sise au 25 chaussée Verte à Grace-Hollogne, visant à installer et exploiter un système

dépuration des eaux en circuit fermé essentiellement constitué d'une station d'épuration des eaux usées domestiques de 450 EH;

Vu la requête introduite le 11 juillet 2006 par laquelle la société anonyme AGRICOMPOST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2006 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 3 novembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 novembre 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 août 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix janvier deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.